

lois

Loi organique n° 89-112 du 26 décembre 1989 modifiant la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget (1).

Au nom du Peuple:

La chambre des députés ayant adopté:

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget un deuxième alinéa à l'article 16 et un article 39 ter ainsi libellés :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 décembre 1989.

Article 16 : Alinéa 2 — En outre certaines ressources d'emprunts extérieurs peuvent être affectées au financement des projets de développement sous forme de ressources employées directement en dépenses. Ces dépenses revêtent un caractère évaluatif. Toute augmentation de ces dépenses est effectuée par arrêté du ministre du plan et des finances.

Article 39 ter — Aucun transfert ou virement de crédits d'engagement et de paiement à caractère évaluatif ne peut être opéré au profit de ceux à caractère limitatif.

La présente loi organique sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI